

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-03-38x-00469

Référence de la demande : n° 2024-00469-031-001

Dénomination du projet : Restauration d'une zone naturelle d'expansion des crues à Saint-Affrique

Lieu des opérations : -Département : Aveyron -Commune(s) : 12400 – Saint-Affrique

Bénéficiaire : Syndicat mixte Tarn-Sorgues-Dourdan-Rance

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte :

Le projet porte sur la restauration d'une zone d'expansion naturelle des crues de la Sorgues, en aval de la ville de Saint-Affrique (Aveyron), sur le secteur de la plaine des Cazes, et vise à redonner à la rivière une dynamique plus naturelle en réhabilitant un espace de liberté latérale et en recréant des connexions hydrauliques fonctionnelles dans un secteur fortement artificialisé par les développements urbains et industriels des décennies passées. Le projet comprend plusieurs volets d'aménagement : la réouverture du lit moyen de la Sorgues avec la création d'une risberme en rive droite ; la restauration d'un gabarit morphologique adapté à l'écoulement naturel (talutage des berges, création de méandres doux) ; la suppression de remblais et la mise en place de connexions hydrauliques secondaires (annexes fluviales, zones humides) ; la végétalisation des berges, la reconstitution de ripisylves et la création de boisements mésophiles ; la valorisation paysagère et écologique du site.

La mise en œuvre du projet impliquera des travaux sur 1200m de linéaire de berges, impliquant du défrichage de boisements, et la création de prairies mésophiles à mésohygrophiles, de jachères fleuries, de dépressions humides, de basses terrasses, de boisements mésophiles et de végétation aquatique.

La demande de dérogation porte sur le risque de perturbation intentionnelle et de destruction d'individus d'espèces protégées : 3 mammifères terrestres et 16 chiroptères, 2 amphibiens, 6 reptiles (dont 5 potentiels), 2 poissons et 33 oiseaux (dont 18 potentiels).

Le projet s'inscrit dans la planification des actions du Programme Pluriannuel de Gestion 2022-2030 (PPG) porté par le pétitionnaire. Le projet est également soumis au régime de la déclaration au titre de la procédure relative à la Loi sur l'eau.

Le CNPN regrette une organisation du document ne facilitant pas toujours sa lecture, devant naviguer dans le document pour avoir les éléments complets par thématique (ex : les méthodologies). Une réorganisation du document aurait apporté une plus grande clarté. Néanmoins, les objectifs et la séquence ERC sont compréhensibles et peuvent être évalués. Par ailleurs, le dossier Loi sur l'eau présente peut-être une démarche plus globale, mais il s'avère qu'il manque au dossier présenté ici la vision « bassin versant », afin de comprendre comment le projet se situe sur l'ensemble du bassin de la Sorgues.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur en :

- contribuant à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation dans un secteur historiquement affecté par des crues dommageables ;
- restaurant la continuité écologique longitudinale et latérale de la Sorgues, rétablissant ainsi le fonctionnement hydromorphologique naturel, ainsi que la recréation d'habitats fonctionnels favorables à la biodiversité, notamment pour plusieurs espèces protégées patrimoniales.

Néanmoins, le CNPN s'interroge sur la pertinence de l'aménagement global du territoire. Si le projet en lui-même est basé sur un raisonnement de bon sens environnemental, il ne faut pas le voir comme la solution unique permettant au secteur d'encaisser les crues comme le dossier le suggère (p218) et ses impacts dégradant les biens privés et zones industrielles rivulaires : il conviendrait d'accompagner cette démarche d'une nouvelle

réflexion avec l'ensemble des acteurs du territoire (dont le PNR des Grands Causses) encourageant un éloignement des installations aujourd'hui en bordure de cours d'eau, les risques de crues étant de toutes façons augmentées dans le contexte de changement global en cours (cf. l'ensemble de toute la documentation portant sur le sujet, en particulier les rapports récents du GIEC). Ainsi, ce projet doit être complété par une réflexion globale d'aménagement du territoire, dans laquelle la biodiversité devrait avoir une place centrale comme actrice de cet aménagement, notamment pour compenser les effets de la crise environnementale mais aussi pour engager une nouvelle dynamique de fonctionnement des écosystèmes.

Absence de solution alternative satisfaisante

La démonstration d'absence de solution alternative apparaît effective pour le site proposé, compte-tenu de la géomorphologie du site imposant de rester dans le périmètre du lit mineur de la Sorgues, et de la recherche, via 3 scénarios étudiés, de l'évitement des habitats les mieux préservés de ripisylve et de boisements rivulaires. Pour autant, le dossier souffre d'une cartographie insuffisante pour présenter les 3 scénarios, et ainsi permettre au CNPN de comprendre les différents scénarios de manière précise. Cette interrogation du CNPN est d'autant plus vraie que les éléments à sa disposition suggèrent que la zone amont de Saint-Affrique présente une situation géomorphologique favorable à l'expansion de crues, et à la réception de gros volumes d'eau en cas de crues.

Etat initial du dossier

Aires d'études

L'analyse globale du contexte environnemental du projet est effectuée sur une aire d'étude éloignée qui s'étend jusqu'à 10 km autour du site. L'aire d'étude rapprochée est une zone correspondant aux espaces qui bordent le périmètre du projet (carte p48 du dossier DEP-V2).

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

L'analyse s'appuie sur les différents zonages naturels de connaissance ou réglementaires, la bibliographie et la consultation de la DREAL, de l'INPN, de la FDPPMA 12, et de l'OFB. S'il est toujours souhaitable d'avoir plus de prospections pour évaluer l'ensemble du cycle biologique des espèces (par exemple aucune étude des chiroptères à partir du mois d'août, donc en période de rassemblements d'automne ni lors des migrations, des prospections réduites de la faune piscicole ou encore peu de passages au printemps pour les reptiles), l'évaluation globale apparaît suffisante pour estimer l'ensemble des enjeux. Une analyse par habitat, puis une visite de chaque arbre à la recherche de gîte, et enfin une cartographie relativement complète, permettent de rendre compte les différents enjeux par groupes d'espèces.

Estimation des enjeux

Le pétitionnaire propose une méthode d'évaluation des enjeux, qui s'appuie, selon le groupe (habitat, flore ou faune) sur le statut de conservation, la protection et l'existence d'un PNA. Le CNPN considère qu'un critère de dépendance de l'espèce au milieu considéré par l'aménagement est utile. En effet, certains taxons peuvent avoir un statut de conservation plutôt favorable, mais dépendant directement des habitats qui seraient impactés, alors que d'autres peuvent être en situation dégradée, mais dépendant peu du système étudié, ou de manière marginale. Pour ne donner qu'un exemple, si le Murin de Daubenton apparaît en statut de conservation plus favorable que le Minoptère de Schreibers, il exploite des arbres à cavités en bord de cours d'eau et chasse au-dessus de l'eau, donc le site constitue son habitat presque exclusif, alors que l'autre chauve-souris gîte en cavité souterraine (non concernée par l'aménagement) et quelques individus peuvent chasser le long des boisements du cours d'eau, sans en dépendre exclusivement. Ainsi, l'enjeu se révèle ici bien plus fort pour le Murin de Daubenton, dont l'avenir, dépendant de zones humides mises à mal par le changement climatique, est incertain. Le CNPN adhère donc à la redéfinition des enjeux en intégrant ce critère comme cela est proposé dans le dossier.

Les enjeux sont jugés globalement faibles en phase « travaux ».

Évaluation des impacts bruts potentiels

L'évaluation de l'ensemble des impacts bruts estime que si les travaux impliquent des altérations pouvant affecter des groupes d'espèces, les impacts restent globalement nuls ou faibles selon les groupes ou les habitats, et le projet ambitionne même une acquisition de naturalité positive à la biodiversité. Les impacts consistent en :

- une disparition temporaire ou permanente de micro-habitats herbacés ou aquatiques utilisés par les amphibiens et reptiles ;

- la perturbation du milieu aquatique et des frayères piscicoles ;
- la destruction et l'altération des habitats d'alimentation, d'hibernation et de reproduction notamment pour les espèces arboricoles ou aquatiques ;
- le dérangement des individus pendant la période des travaux ;
- la destruction d'individus en phase travaux.

Pour le CNPN, l'impact apparait assez « fort » en ce qui concerne la perturbation et la destruction potentielle d'individus au moment des travaux. Par ailleurs, si la trajectoire doit conduire à une augmentation de l'accueil potentiel du site pour la biodiversité, la temporalité des dynamiques écologiques implique un certain temps avant que les espèces arboricoles retrouvent les habitats qui seront perdus.

Analyse des impacts cumulés

Le projet ne propose pas d'analyse des impacts cumulés. Le CNPN considère donc qu'aucun autre projet n'est envisagé dans le secteur, pouvant aggraver les effets du présent projet, ou qu'aucun projet n'est porté à sa connaissance.

Ainsi, le présent projet présente des impacts immédiats en phase « travaux » impliquant des effets sur les espèces protégées, soit par altération de l'habitat ou destruction temporaire, soit par dérangement, soit par destruction possible d'individus. Il conduit donc le pétitionnaire à déployer une stratégie d'aménagement s'appuyant sur la mise en œuvre d'une démarche d'évitement, de réduction puis de compensation, que le CNPN est amené à analyser.

Eléments préalables avant l'évaluation de la séquence ERC

Une rivière adopte naturellement un méandrage avec des berges abruptes, et non en pente douce comme le projet le propose. Des pentes douces invitent la rivière à étaler le cours d'eau et à banaliser les habitats sur ces dites-pentes douces. Ainsi, une rivière « construite » naturellement des lits emboîtés, en terrasse. Il est donc préférable de créer un talweg lié au débit normal, puis de proposer régulièrement des marches d'escalier, permettant d'offrir des zones d'écoulement au regard de l'augmentation du débit en cas de crue, puis de permettre au cours d'eau d'éroder des berges et à la crue de perdre de son énergie, avec des zones d'érosion et des zones de dépôt de matériaux issus de l'érosion. Ce projet nécessite de mettre en place un aménagement impliquant d'intégrer des calculs de sections hydrauliques avec des lits emboîtés se rapprochant plus du fonctionnement naturel d'un cours d'eau comme la Sorgues. Cette partie du projet doit bénéficier d'une validation par les services de l'OFB.

Par ailleurs, si les milieux aquatiques peuvent cicatriser assez rapidement, il n'en est pas de même pour les milieux forestiers. Même s'il peut paraître simpliste de le rappeler, il faut 100 ans pour que la nature fabrique un arbre centenaire porteur de micro-habitats. Cela implique une difficulté pour les individus des espèces associées à ces milieux d'avoir la capacité de se reporter sur d'autres milieux forestiers en cas de suppression d'un élément d'habitats, tel un arbre à cavité, sous condition que ce milieu le permette, parce qu'il n'est pas déjà occupé par des individus de la même espèce, qui prendrait toute la place disponible. Alors, le report serait impossible. Par ailleurs, les conditions de vie d'un arbre sont très différentes de n'importe quelle autre structure artificielle. En effet, le bois vivant, dans lequel circule des fluides, présente des conditions hygrothermiques permettant à l'arbre de tamponner les températures face à de fortes chaleurs, ou à des chutes de températures, de plus de 10 degrés en comparaison de l'air ambiant, comme plusieurs études le montrent. De plus, l'ombrage de l'arbre vivant augmente les effets tampons de l'arbre. Ainsi, la température dans une cavité d'arbre vivant n'excède rarement 40° par des températures avoisinant les 50°C comme c'est observé en période estivale, donc une structure artificielle ne pourra jamais remplacer un arbre vivant, cette dernière pouvant même constituer un piège écologique (des colonies de chiroptères ont été observées « cuire » donc mortes sous l'effet de la chaleur dans des gîtes artificiels en Allemagne ces dernières années, allant à l'encontre de leur objectif initial). Par ailleurs, si certaines espèces ont été néanmoins observées capables de se réfugier dans ces structures artificielles, il n'en reste pas moins que cela ne concerne que quelques taxons, capables de saturer ce nouveau milieu, aux dépens de tous les autres moins adaptés à ces conditions artificielles. Ainsi, il est très difficile de compenser une perte de milieu forestier de manière efficace, et seul le temps long permet d'assurer un maintien des espèces impactées par un déboisement, soit en anticipant de beaucoup un projet, au point d'être en mesure de proposer un renouvellement des arbres très à l'amont d'un projet (ce qui n'est généralement pas possible, puisqu'il faut des arbres d'au moins 70 ans pour voir apparaître des cavités favorables à la faune arboricole, et

encore, beaucoup d'espèces nécessitent des temps plus longs), soit en proposant une mesure permettant l'apparition de cavités nouvelles en grand nombre dans des forêts préexistantes, susceptibles de jouer un rôle de refuge le plus rapidement possible (même si un hiatus temporel sera tout de même inévitable durant les premières années après aménagement).

Compte-tenu du présent projet, l'une des principales difficultés relève de la capacité du site à proposer ces fameux reports possibles pour les espèces arboricoles impactées, et d'offrir une morphologie au cours d'eau qui réponde aux dynamiques naturelles par lits emboîtés.

Mesures d'évitement et de réduction (E-R)

Le projet propose 2 mesures d'évitement portant sur le lit de la Sorgues et certains milieux rivulaires (mesures E1-1a et E3-1a). Le CNPN reconnaît un effort conséquent du pétitionnaire sur l'évitement. Plusieurs mesures de réduction sont liées à cet évitement. Le CNPN met néanmoins en garde le pétitionnaire sur la nécessité d'un balisage rigoureux et de son respect, qui permettent autant que possible d'empêcher des intrusions dans les zones évitées lors des chantiers.

En réduction, le pétitionnaire propose :

- Mesure R1-1a : Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier : le CNPN demande la mise en œuvre de cette mesure tel que proposé dans le dossier. Il alerte sur la nécessité de baliser autant les arbres eux-mêmes avec une zone tampon d'au moins 5m autour de chaque arbre afin d'éviter de fragiliser les systèmes racinaires par le passage d'engins. Un plan de débardage doit donc être mis en place à l'amont de la définition des abattages, avec une signalisation des cloisonnements et chemins de débardage autorisés, et les espaces proscris, en portant une attention particulière au risque de grattage des pieds d'arbres qui seront maintenus (éviter les blessures de pieds).
- Mesure R1-1c : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier, avec 5 sous-mesures : le CNPN demande la mise en œuvre de cette mesure telle que proposée dans le dossier.
- Mesure MR2-1e : Dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols : le CNPN demande la mise en œuvre de cette mesure telle que proposée dans le dossier.
- Mesure R2-1f : Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes : le CNPN demande la mise en œuvre de cette mesure tel que proposée dans le dossier. Il alerte néanmoins sur la nécessité d'améliorer une autre mesure visant à utiliser des copeaux de bois pour pailler les zones de plantation ou de semis : non seulement ces copeaux peuvent empêcher une colonisation naturelle de végétation locale, dont des espèces arbustives favorisant la restauration des berges, mais ils peuvent être porteurs de graines d'espèces exotiques envahissantes pouvant être transportées ou de germes d'espèces parasites à éviter (malgré l'idée intéressante d'apporter des mycorhizes, mais qui se situent dans le sol, et non dans les copeaux de bois issus de grumes ou de branchages), phénomène amplifié par la présence déjà avérée de certaines de ces espèces exotiques sur le site actuel. L'utilisation des copeaux de bois serait ici à proscrire, notamment pour la raison des risques EEE.
- Mesure R2-1i : Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation. Plusieurs éléments de cette mesure questionnent le CNPN. Concernant les arbres à cavités, il n'est jamais certain que toutes les chauves-souris d'une colonie sortent chaque soir, certaines femelles sont même capables de rester plusieurs nuits dans un gîte sans jamais en sortir, même en belle saison. Si la mesure MR2.1i-1 peut être mise en place, elle doit se traduire par un abattage de ces arbres à cavités uniquement à l'automne, entre début septembre et début novembre, en laissant les branches qui peuvent amortir le choc de la chute en cas de présence d'animaux (même après l'installation de dispositifs anti-retour). La zone de cavité devra ensuite être isolée, soit en s'assurant qu'elle ne soit pas fermée car orientée vers le sol, soit en mettant la zone en question debout, et laissée sur place 48h, pour permettre aux animaux de prendre la fuite ou d'aboutir leur cycle biologique notamment pour les coléoptères saproxyliques. Doit y être ajoutée une mesure d'établissement d'un cahier charge en cas de découverte d'espèces à enjeux. Ce dernier devra préciser les conditions de manipulation des individus et le protocole de translocation dans des sites écologiquement pertinents et à définir préalablement, ainsi que le mode de prise en charge d'animaux éventuellement blessés lors de l'abattage par un écologue, puis vers un centre de soin. Par ailleurs, chaque individu peut réagir différemment face à l'hibernation, et venir de loin ou de quelques kilomètres pour gagner la zone projet, aujourd'hui un espace favorable aux chauves-souris. Ainsi, ce n'est pas parce qu'un détecteur automatique d'ultrasons aura détecté une activité de chiroptères que tous les animaux seront sortis d'hibernation, certains pourront être toujours en léthargie dans les arbres. Ainsi, la mesure MR2.1i-5 n'est pas adéquate ni opérationnelle. Par contre, c'est bien

à l'automne que toutes les chauves-souris présentent le moins de risque face à un dérangement ou un abattage, car en pleine période de recherche de sites d'hibernation potentiels, puis d'activité de rassemblement d'automne pour les accouplements. Enfin, les juvéniles sont en période d'émancipation. D'où la demande du CNPN de limiter les abattages à la période entre début septembre et début novembre. Pour les mêmes raisons que celles évoquées plus haut, un écologue devra être présent lorsque les talus seront travaillés, pour permettre la prise en charge vers un centre de soin de tout animal qui serait resté dans le terrier, malgré les efforts consentis pour l'éviter. Un dispositif analogue de formation des personnels présents sur le chantier devra être mis en place, en mesure d'accompagnement, pour mettre en place une procédure de prise en charge de toute faune protégée découverte en zone travaux lors de la réalisation du chantier (en complément de la mesure dédiée aux amphibiens et reptiles MR2.1i-3).

➤ Mesure R2-1n : Récupération ou transfert d'une partie d'un milieu : le CNPN adhère aux 4 sous-mesures, qui doivent être mises en œuvre tel que proposé dans le dossier.

➤ Mesure R2-1o : Sauvetage d'espèces au sein des zones de travaux : le CNPN adhère aux 4 sous-mesures, qui doivent être mises en œuvre tel que proposé dans le dossier.

➤ Mesure R2-1q : Remise en état du site : si le CNPN adhère aux 4 sous-mesures, qui doivent être mises en œuvre autant que possible, il alerte sur 2 points : les végétaux (plants, boutures et graines) devront être de provenances locales, éventuellement de la marque locale. Par ailleurs, la préconisation du CNPN de proposer un autre profil pour le méandrage du projet, par lits emboîtés avec des berges abruptes, impacte la sous-mesure MR2.1q-4 de stabilisation des berges par végétalisation, mesure qui devra être repensée, par semis plutôt que par génie végétal tel que proposé.

➤ Mesure R2-1r : Dispositif de repli du chantier : le CNPN demande la mise en œuvre de la mesure telle que proposée dans le dossier.

➤ Mesure R2-2l : Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité. Si la mesure portant sur la création de micro-habitats peut fonctionner pour les amphibiens et les reptiles à partir des éléments constitutifs de la zone en travaux (avec un doute sur l'efficacité de la mesure portant sur la création de dômes de copeaux de bois pour les reptiles), l'installation de structures artificielles ne peut en aucun cas constituer une mesure de réduction ni de compensation, tout au plus une mesure d'accompagnement, pour les raisons évoquées plus avant dans le présent avis. En conséquence, les sous-mesures MR2.2i-1 et MR2.2i-2 de pose de gîtes et de nichoirs artificiels pour les chiroptères et l'avifaune ne seront pas opérationnelles comme mesure de réduction. Par ailleurs, la perte d'habitat « cavités arboricoles » sera durable. Ainsi, la disparition de cet habitat constitue un élément qui ne pourra pas être réduit, et qui **induirait un impact résiduel nécessitant compensation**. Les 2 autres mesures de reconstitution du matelas alluvial et de mise en place de souches dans le lit vif peuvent être mises en place comme proposé dans le dossier.

➤ Le CNPN regrette l'absence de proposition de réduction pour les espèces de mammifères semi-aquatiques, le castor en particulier. Cette espèce mériterait une mesure spécifique pour assurer sa préservation.

Des mesures d'accompagnement sont proposées par le pétitionnaire : toutes peuvent être mises en place, même si le CNPN alerte le pétitionnaire sur certains risques susceptibles d'intervenir sur les structures trop artificielles sur une faune pouvant subir de fortes chaleurs : il convient de multiplier ces structures, dans différentes configurations proches les unes des autres à chaque fois : pleine lumière et ombragée.

Estimation des impacts résiduels – Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)

Au regard des mesures d'évitement et de réduction proposées, le CNPN considère que des impacts résiduels continuent d'affecter les espèces protégées faisant l'objet de la présente dérogation :

- Les espèces arboricoles et dépendant des structures boisées,
- Les espèces dépendant des milieux aquatiques, au moment des travaux, et dans les premiers temps de la reconquête des milieux aquatiques par la végétation dédiée,
- Tous les individus des espèces susceptibles d'être détruits lors des travaux d'abattage, de terrassement, de débardage en phase chantier.

Enfin, le dossier néglige de présenter le sujet relatif au devenir des 95000m3 de déblais non inertes, soit 11000 tonnes de matériaux. Le dossier devrait préciser leur devenir, car il faut impérativement éviter des remblais en bord du projet pouvant recréer des endiguements. Ainsi, le CNPN demande que ces déblais non inertes soient régalés sur des zones de plage ou des bords de berge, assez plates, pour que le cours d'eau puisse remobiliser ces matériaux lors de crues. Le principe doit impérativement être de rendre ces matériaux

au cours d'eau, et de les étaler dans des zones de méandres, en inter-méandres, pour que la Sorgues assure par le biais de sa dynamique naturelle une répartition progressive de ces matériaux aux endroits propices. Cette action permettra la restauration du fonctionnement hydraulique naturel de la Sorgues, favorisant aussi l'apparition des habitats que l'on souhaite voir apparaître. La faune aquatique protégée bénéficiera de cette mesure.

Mesures compensatoires

Le dossier n'évoque quasiment pas l'évaluation du besoin de compensation, et notamment le calcul des ratios de compensation pour chacun des éléments de biodiversité impactés. Cette information est importante pour évaluer si l'objectif global d'absence de perte nette de biodiversité est bien respecté. Un effort est attendu sur ce point dans le cadre d'une nouvelle réflexion sur ce projet.

Au regard des impacts résiduels, différentes mesures compensatoires s'imposent, et sont proposées :

➤ Mesure MC1.1a-1 : Création de surfaces herbeuses de types prairies naturelles mésophiles et mésohygrophiles fleuries à fauche tardive - code CORINE : 38.2 ; la mesure doit être mise en place telle que proposée dans le dossier.

➤ Mesure MC1.1a-2 : Plantation de 200 ml de haies buissonnantes - (code CORINE : 31.81 x 84.4) ; si le pétitionnaire dit se fournir auprès d'une pépinière locale, il conviendra de s'assurer que les plants seront issus eux-aussi de graines d'origine locale et que le remplacement des individus morts est bien systématique. Par ailleurs, le paillage par copeaux de bois, mais issus des bois abattus dans le présent projet, doit être utilisé avec parcimonie, compte-tenu du risque de propagation d'EEE ou de maladies des arbres. Le choix des essences, non précisé dans le dossier, devra favoriser des espèces nectarifères et pollinifères (en plan des insectes et donc des insectivores) et fructifères notamment pour les oiseaux et mammifères.

➤ Mesure MC1.1a-3 : Acquisition des parcelles foncières de la plaine des Cazes par la collectivité locale ; cette mesure doit impérativement être mise en œuvre. Le CNPN demande qu'une ORE (de durée idéalement longue, pouvant atteindre 99 ans quand il s'agit d'habitats forestiers) puisse être mise en place pour établir un plan de gestion écologique de ces parcelles comme le propose la mesure d'accompagnement MA8, même si incluses dans le présent projet, avec une structure pérenne (spécialisée dans la gestion écologique de tels milieux) désignée comme co-signataire, et conseillé à la gestion (rédacteur du plan de gestion). Le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie serait particulièrement approprié pour assurer cette fonction.

➤ Mesure MC1.1b-1 : Création de gîtes semi-naturels de substitutions à chiroptères sur troncs d'arbres « totem » : Pour les raisons évoquées plus haut, les gîtes arboricoles font l'objet d'une dynamique propre, liée à l'origine de la « blessure » sur l'arbre : il peut s'agir d'une chute de branche, d'une blessure créant un éclatement des fibres de bois, d'une dégradation naturelle du bois, ou encore d'un pic foreur de loges, voire d'un cumul de ces différents éléments. Ainsi, les cavités des espèces arboricoles apparaissent selon des dynamiques lentes liées à la morphologie des arbres et à des points de fragilité, que la « nature sait exploiter » pour l'apparition de ces cavités dans les arbres. Par ailleurs, les espèces principalement concernées par la demande de dérogation sélectionnent principalement des cavités sur arbres vivants de type loges de pics ou fissures étroites s'encastrant vers le cœur du tronc ou de la branche, et sont relativement mobiles (au moins 3km même pour les plus petites espèces). Ainsi, tenter de forer des cavités ou de construire des loges telles que proposées ne permettra jamais l'apparition de cavités fonctionnelles pour les espèces impactées par le projet, sans compter le risque non désiré de fragiliser un arbre initialement sain en lui imposant des vulnérabilités qu'il ne sera pas forcément capable de compenser car non naturelles, avec un risque de dépérissement accéléré (pertes d'eau de sève, ouvertures impossibles à recouvrir par des tissus de recouvrement entraînant l'intrusion facilitée de germes et de maladies pour les arbres abimés...), d'autant plus dans un contexte de changement climatique. Seul le temps sur des peuplements déjà âgés peut permettre l'apparition de cavités favorables. Compte-tenu du fait qu'il reste en effet à compenser une partie de la faune boisée impactée, le CNPN demande plutôt la recherche d'une parcelle déjà boisée présente à proximité (maximum 3km dans la mesure du possible pour tenir compte de la capacité de dispersion des espèces arboricoles), à convertir en îlot de sénescence (3ha minimum, de forme compacte ronde ou carrée plutôt que linéaire pour limiter les effets de bords), la sénescence favorisant l'apparition de cavités plus rapidement, comme de nombreuses publications récentes l'attestent.

➤ Mesure MC1.1b-2 : Création de 3 hibernaculum. Le CNPN s'interroge sur cette mesure, au regard de la mesure de réduction MR2.2i-3 proposée, mais en insistant sur le besoin de les localiser en connexion écologique avec l'environnement local. Qu'est-ce qui relève de réduction, et de compensation ?

Enfin, si l'objet de la compensation pour la perte des éléments boisés pose question, l'absence de mesures compensatoires dédiées aux espèces aquatiques questionne aussi le CNPN. Par ailleurs, le projet proposé, qui s'appuie sur un reprofilage en pente douce en contradiction avec la dynamique naturelle des cours d'eaux, et l'incertitude liée au traitement des déblais non inertes implique finalement encore de nombreuses incertitudes sur la façon dont le cours d'eau puis les espèces associées à cette zone humide et aux zones boisées associées pourront trouver leur place dans la trajectoire du projet final.

Mesures de suivis

Le porteur de projet prévoit plusieurs mesures de suivi, qui doivent toutes être mises en œuvre.

Conclusion :

Le projet présente une trajectoire qui devrait être favorable à terme à la biodiversité, mais qui présente quelques incertitudes majeures :

- Positionnement du projet dans l'ensemble du bassin versant avec un questionnement sur l'aménagement global du bassin versant,
- Profil des aménagements en pente douce ne correspondant pas à la dynamique naturelle d'un cours d'eau comme la Sorgues,
- Incertitude complète sur la destination des déblais, qui devraient être mis à disposition du cours d'eau,
- Proposition d'artificialisation globale du milieu pour ce qui relève des micro-habitats (sur berges et dans les arbres), inappropriée pour de nombreuses espèces, avec des mesures compensatoires tapant à côté de l'écologie des espèces visées (cas des totems à chiroptères) et dangereuses pour l'intégrité même des arbres qui seront artificiellement fragilisés, alors que les espèces visées nécessitent des gîtes arboricoles les plus durables possibles,
- Une stratégie de développement de la partie compensation qui ne s'appuie pas sur une méthode permettant d'assurer à terme l'absence de perte nette.

En conséquence de l'ensemble des éléments exposés, **le CNPN émet un avis défavorable** sur ce projet, même s'il considère que l'objectif final est vertueux. Le CNPN incite à la mise en place d'une nouvelle réflexion à une échelle plus intercommunale, afin de retravailler et d'amender ce projet au regard des propositions du présent avis, pour assurer la continuité dans le temps et dans l'espace des habitats favorables à chacune des espèces impactées. Cette version améliorée pourra faire l'objet d'un nouvel examen en CNPN qui sera alors plus rapide. Selon la célérité des ajustements à réaliser, le projet peut être ré-examiné avant la fin de l'année 2025 par le CNPN.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 10/07/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA